



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL/UD69/ELL
DDPP/SPE/ML**

ARRETE n° DDPP-DREAL 2021- 2 32
imposant des prescriptions complémentaires
à la FONDERIE BOISSON
Z.I. Bois Baron à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 20 avril 2004, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société P . BOISSON FILS & CIE dans son établissement situé ZI Bois Baron à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS ;

VU le porter à connaissance du 16 mars 2021 de la société FONDERIE BOISSON relatif aux modifications prévues sur son installation (changement de grenailleuse et modification du classement) ;

VU la décision n° 69-DDPP-024 du 18 mai 2021 prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet de modification de la composition des alliages utilisés pour les activités de fonderie présenté par la FONDERIE BOISSON sur la commune de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS ;

VU le rapport du 1^{er} juin 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 30 juillet 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance du 16 mars 2021, est conforme aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT, la décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas le 18 mai 2021 qui conclut à la non-soumission à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, qu'il y a au global une diminution d'activité et que le process n'a pas réellement évolué si ce n'est par la modification de la composition des alliages (teneur en plomb diminuée) ;

CONSIDÉRANT, dès lors que l'impact des modifications sur l'environnement (eau, air, déchet, nature, paysage, bruit, etc.) est négligeable ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas substantielles et qu'elles ne créent pas de nuisance ou risque supplémentaire pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions qu'il apparaît nécessaire, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement, sans qu'il soit utile de prévoir une consultation du CoDERST, de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 20 avril 2004 en mettant à jour le tableau de classement des activités de l'installation ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est accusé réception de la demande de la société FONDERIE BOISSON, en date du 16 mars 2021, pour la modification de ses installations (changement de grenailleuse et modification du classement), sur la commune de Belleville-en-Beaujolais.

L'arrêté préfectoral modifié du 20 avril 2004 reste applicable, selon les modifications édictées par l'article suivant.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Au point 1.1 de l'article 1^{er} du titre premier de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 2004, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime (1)
2550.1	Fonderies (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3%) La capacité de production étant 1/ supérieur à 100 kg/j.	Fonderie de bronze (20 %) CuSn5Zn5Pb5 4 % < teneur en plomb < 6 % Capacité de production: 1 t/j (moulage)	A
2552.1	Fonderies (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant : 1/ Supérieure à 2 t/j 2/ supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	Fonderie de bronze (80 %) CuSn5Zn5Pb2 et autres alliages teneur en plomb < 3 % Capacité de production: 4 t/j (moulage)	A
2515.1c	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Décocheuse : 15 kW Sablerie : 30 kW Total : 45 kW	D
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Grenailleuse OMSG : 34 kW Dépoussiéreur associé : 7,5 kW Total : 45 kW	D
2921.b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	TAR 665 kW	DC
4130.3.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	Stockage de dioxyde de soufre (gaz liquéfié) en bouteille de 60 kg ; Maximum de 10 bouteilles Total : 600 kg	D

(1) : A = autorisation, E = enregistrement, D = déclaration, DC = déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 3 : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

16 SEP. 2021

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON